

Remboursement du dépôt de garantie



Pour obtenir le remboursement de votre dépôt de garantie (1500 \$), votre projet de construction devra répondre à la réglementation en vigueur. Sommairement, vous devrez suivre la démarche suivante :

Lorsque tous les documents requis seront remis à la municipalité ET que les travaux extérieurs (terrain et bâtiment(s)) seront terminés, veuillez informer le Service de l'urbanisme et de l'environnement afin que votre propriété soit inscrite dans le *Programme d'inspection des nouvelles constructions*;

Un inspecteur en urbanisme et en environnement effectuera l'inspection de votre propriété dans le but de confirmer que vos travaux répondent adéquatement à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, votre dépôt de garantie vous sera remboursé suite à la confirmation de la conformité;

Si toutefois vos travaux ne sont pas conformes, l'inspecteur vous émettra un avis que vous recevrez en mains propres et/ou par courrier postal. Un délai sera fixé pour vous permettre de régulariser la situation. Lorsque vous répondrez aux normes en vigueur, votre dépôt de garantie vous sera remis. Les remboursements s'effectuent une fois par mois lors des séances du conseil municipal;

Considérant la nature des normes d'aménagement de terrain, les inspections s'effectuent exclusivement en absence de couvert de neige.

Le tableau suivant énumère, de manière non limitative, les normes applicables aux constructions résidentielles. Il ne dispense pas l'obligation de respecter toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. Il est de la responsabilité du citoyen d'effectuer les vérifications appropriées afin d'obtenir toutes les informations requises à la réalisation de son projet.



MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY



MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Ceci est un résumé de la réglementation. Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Cette documentation est disponible sur Internet :
www.villestoneham.com

**Service de l'urbanisme et
de l'environnement**
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8
Téléphone : 418 848-2381

Catégorie	Norme	Descriptif sommaire	Règlement
Aménagement du terrain	Conservation des contraintes naturelles	Toutes les contraintes naturelles du terrain doivent être préservées (ex. fortes pentes, cours d'eau et milieux humides).	Règl. # 09-591, Chapitre 18 et, si applicable, RCI 2010-41 art. 3.2.4 à 3.2.10
	Conservation de la surface arbustive ou arborescente	La conservation de la surface arbustive ou arborescente est déterminée en fonction des caractéristiques du terrain. Elle doit être maintenue tel que mentionné dans le permis de construction et ce, conformément à la réglementation.	Règl. # 09-591, art. 12.1 et, si applicable, RCI 2010-41 art. 3.2.12 RCI 2016-74 art. 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 et 7.5
	Superficie de remaniement de sol	La superficie de remaniement de sol déterminée lors de l'émission du permis de construction doit être respectée.	Règl. # 09-591, art. 12.1 1 et, si applicable, RCI 2010-41 art. 3.2.14 et 3.2.15
	Contrôle de l'érosion et gestion de l'eau	Les eaux de ruissellement doivent être contrôlées afin d'éviter que des sédiments soient transportés à l'extérieur du terrain.	Règl. # 09-591, art. 12.2 et, si applicable, RCI 2010-41 art. 3.2.3
	Ponceau et allée d'accès	-Le ponceau doit être conforme aux exigences du règlement # 08-583 modifié par le # 11-660 (ex. : diamètre, extrémités en biseau, implantation, pentes stabilisées avec des rouleaux de tourbe, etc.). -L'allée d'accès doit respecter, entre autres, la largeur maximale (7,32 m) et la distance minimale aux limites latérales.	Règl. # 09-591, art. 14.1, Règl. # 08-583 et # 11-660
	Remblai et déblai	Les travaux de remblai et de déblai doivent correspondre aux normes. Entre autres les pentes provoquées par le remblai doivent être inférieures à 25% et le remblai doit être végétalisé. Aucun remblai autre que pour l'implantation de la maison n'est autorisé sans permis (pas de remplissage de terrain).	Règl. # 09-591, art. 12.7 RCI 2016-74
	Mur de soutènement	Les murs de soutènement doivent répondre aux normes de conception (ex. : hauteur maximale, matériaux, localisation, membrane géotextile, etc.).	Règl. # 09-591, art. 12.8
	Végétalisation	Dès la fin des travaux, le sol remanié doit être végétalisé avec des semences ou des rouleaux de tourbe .	Règl. # 09-591, art. 12.3 et 12.7.2
	Gouttières	Les eaux provenant des gouttières doivent être gérées directement sur le terrain. Elles ne peuvent être rejetées au fossé ni dans l'égout pluvial. Entre autres, il faut aménager un jardin de pluie ou puits percolant. Respecter les informations inscrites dans la demande de permis.	Règl. # 09-591, art. 12.2.2 et, si applicable, RCI 2010-41 art. 3.2.3
Documents	Certificat de localisation de votre résidence	À faire parvenir avant l'échéance du permis de construction. Préparé par un arpenteur-géomètre. Ne pas confondre avec le certificat d'implantation ou plan projet d'implantation.	Règl. # 09-601, art. 4.1.11
	Rapport de forage de votre puits artésien	À faire parvenir dans un délai maximal de 1 an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation de captage des eaux souterraines. Exécuté par le puisatier.	Règl. # 09-601, art. 5.3.12
	Rapport d'inspection de votre installation septique	À faire parvenir dans un délai maximal de 180 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique (tel que construit). Préparé par un ingénieur certifié ou un technologue certifié attestant qu'elle est conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)	Règl. # 09-601, art. 5.3.11
	Test d'étanchéité de votre raccordement d'égout	À faire parvenir dès que la conduite est enterrée et que le test d'étanchéité est effectué.	Règl. # 04-491, art. 6.12 et 6.13